

10^{ème} programme pluriannuel d'intervention

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES INONDATIONS

Pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 31 décembre
2018

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-1-1 et L.211-1-3, L.213-8-2 ainsi que les articles L.371-1 et L.371-3,

Vu la délibération DL/CA/11-75 autorisant le directeur général de l'Agence à signer l'acte officiel d'adhésion à la stratégie nationale pour la biodiversité 2010-2020,

Vu la délibération DL/CA/12-96 du 25 octobre 2012 concernant les modalités et conditions d'attribution des aides pour la gestion des milieux aquatiques et des inondations,

Vu la délibération DL/CA/15-36 du 10 septembre 2015 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau,

Décide :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Domaines d'intervention

Au titre de la présente délibération, sont désignés « milieux aquatiques » les écosystèmes suivants :

- Les **cours d'eau** : le lit mineur, le lit majeur, les espaces de mobilité du lit, la nappe d'accompagnement, les berges et la végétation riveraine, les annexes fluviales, les étangs et les lacs,
- Les **eaux littorales** : les milieux estuariens et côtiers au sens des masses d'eau littorales et de transition définies par la directive cadre sur l'eau (limite de 1 mile) ainsi que les zones humides qui y sont liées,
- Les **zones humides** telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement : « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanentes ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »,

La présente délibération concerne trois domaines principaux d'intervention :

- gestion des cours d'eau et des inondations,
- gestion des zones humides,
- actions en faveur de la biodiversité des milieux aquatiques.

Article 2 - Objectifs poursuivis et priorités

◆ Objectifs

Pour être éligibles, les opérations relevant de la présente délibération doivent contribuer aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) relatifs à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques et concourir notamment à :

- une gestion des milieux aquatiques et des inondations concourant au bon état écologique des masses d'eau :
 - entretenir ou restaurer la ripisylve, restaurer les fonctions physiques des cours d'eau en vue de contribuer au bon déroulement des processus morphodynamiques, à la diversité des habitats et des espèces aquatiques, renforcer la capacité d'autoépuration des rivières,
 - gérer les inondations en favorisant la reconquête ou la préservation des zones naturelles d'épandage des crues et le ralentissement dynamique des eaux au sein des bassins versants.
- la restauration de la trame bleue :
 - rétablir la continuité écologique sur les cours d'eau et plus généralement contribuer à la réduction de l'impact des ouvrages sur les milieux pour favoriser l'écoulement naturel des eaux, le transport solide et la libre circulation des organismes,
 - limiter les impacts des étangs,
 - rétablir les connexions entre les différents milieux aquatiques et humides.
- la gestion et la préservation des zones humides qui vise à :
 - maintenir le caractère humide du site et ses fluctuations saisonnières,
 - gérer la végétation par des pratiques agricoles ou forestières adaptées à la préservation des milieux,
 - favoriser la diversité des habitats naturels humides.
- la préservation de la biodiversité liée aux milieux aquatiques par :
 - des actions sur des **espèces inféodées aux milieux aquatiques**,
 - des actions sur la **biodiversité** des milieux aquatiques, dont les démarches menées dans le cadre de la Directive Habitat, ou des plans départementaux de gestion piscicole.

◆ Priorités (P)

Parmi ces actions, sont considérées comme prioritaires et bénéficiant d'un financement plus incitatif, les opérations qui :

- Contribuent à la reconquête du bon état écologique des cours d'eau, à la préservation ou la restauration des zones humides,
- Réduisent la pression sur l'hydromorphologie, en synergie avec les nouvelles prescriptions réglementaires relatives à la continuité écologique (L.214-17-2 du code de l'environnement),
- Sont prises en accompagnement d'un Plan national d'actions (PNA) pour la sauvegarde d'espèce menacée ou du Plan national en faveur des zones humides, de la Stratégie nationale de gestion pour les poissons migrateurs,
- Permettent une mutualisation des démarches et le développement d'opérations collectives et/ou coordonnées,

- Contribuent à la mise en œuvre de la nouvelle compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) à une échelle adaptée aux enjeux.

Article 3 - Date d'application

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et prend effet à compter du 1er novembre 2015.

Article 4 - Conditions générales d'éligibilité

Ces actions sont conduites par des maîtres d'ouvrages compétents juridiquement, organisés à une échelle territoriale adaptée aux enjeux pris en compte et ayant mis en œuvre les procédures règlementaires et obtenu les autorisations nécessaires à la mise en œuvre des actions.

Lorsque plusieurs options techniques sont étudiées pour la mise en œuvre d'une action, l'Agence peut baser le calcul de son aide sur l'option la plus efficace vis-à-vis de l'objectif de restauration du milieu ou de réduction des pressions.

CHAPITRE 2 - GESTION DES COURS D'EAU ET DES INONDATIONS

Article 5 - Modalités d'intervention

| Nature des opérations éligibles | Conditions particulières d'éligibilité | Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%) | Modalités particulières / Dépenses prises en compte |
|--|--|---|---|
| Animation CATER | Accord-cadre signé avec le département ou la structure départementale compétente porteuse du service. | 60 | |
| Accompagnement mise en place de la compétence GEMAPI | | | |
| Etudes administratives, juridiques, financières Complément d'étude PPG sur les nouveaux territoires gérés | | 70 | |
| Programmes pluriannuels de gestion de cours d'eau (PPG) | | | |
| Intervention sur la végétation et les berges: Gestion ripisylve, enlèvement sélectif d'embâcles, suppression des dépôts sauvages et laisses de crues. | Les opérations de gestion des cours d'eau ne sont éligibles que si elles sont conformes à un programme de gestion pluriannuel : -dont les objectifs sont compatibles avec ceux définis à l'article 2, -dont l'échelle d'intervention est pertinente pour l'objectif recherché et si elles sont mises en œuvre par une structure de gestion dotée de compétences techniques pérennes dédiées à la gestion des cours d'eau (missions de techniciens de rivière) Les méthodes de traitement chimique de la végétation sont exclues. | Taux de base 30 | Dépenses prises en compte : moyens humains et matériels Valeurs maximales de référence pour l'intervention sur la végétation y compris sur les espèces indésirables : 12 euros HT/ mlb restauré 2 euros HT/ mlb entretenu (mlb, mètre linéaire de berge) |
| Restauration ripisylve, plantations, régulation des espèces indésirables. | | | |
| Protection de la ripisylve et des lits mineurs (Remontée des points d'abreuvement, mise en défens des berges de cours d'eau.) | | | |
| | | Taux bonifié 60 | Le taux d'aide est bonifié si les objectifs et les moyens du programme pluriannuel de gestion sont susceptibles de contribuer à l'amélioration de l'état écologique ou de la biodiversité des masses d'eau (cf. art 2 P) |

| Nature des opérations éligibles | Conditions particulières d'éligibilité | Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%) | Modalités particulières / Dépenses prises en compte |
|--|---|--|---|
| | | | |
| <p>Petits aménagements en vue de la diversification des faciès d'écoulement, restauration d'annexe fluviale, amélioration de la continuité longitudinale des petits ouvrages. Suppression d'aménagements de protection des berges, digues, buses...</p> | <p>Dans les contrats territoriaux et les volets spécifiques du PPG</p> | | |
| <p>Aménagements et gestion du bassin versant en vue de réguler les ruissellements et freiner l'érosion des sols</p> | | | <p>Modalités conformes au Programme de Développement Rural Régional (PDRR).</p> |
| <p>Missions de technicien milieux aquatiques (rivière) pour l'élaboration et la mise en œuvre du PPG</p> | <p>Le maître d'ouvrage fournit au trimestre précédant la période d'activité objet de la demande d'aide, le programme prévisionnel d'activités aux fins de concertation préalable avec l'Agence.</p> | <p>60</p> | |
| <p>Programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) et stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI)</p> | <p>Sont concernés par cette rubrique, l'élaboration des PAPI, PAPI d'intention ou SLGRI ainsi que les actions identifiées dans les PAPI validés ou dans les volets inondation des SAGE approuvés, La protection des biens riverains et des personnes contre les érosions et les inondations ne relève pas des objectifs d'intervention de l'Agence</p> | | |
| <p>Ralentissement des écoulements : préservation et remobilisation des champs d'expansion de crues, préservation ou réimplantation d'infrastructures végétales sur les versants</p> | <p>L'opération doit éviter de contribuer à l'artificialisation des lits majeurs ; La ré-inondation des lits majeurs doit permettre de façon significative l'amélioration du fonctionnement du cours d'eau Ne sont pas éligibles les actions portant sur la culture du risque, la surveillance et la prévision des crues, l'alerte et la gestion de crise, la vulnérabilité des personnes et des biens et la gestion des ouvrages de protection hydraulique</p> | <p>60</p> | <p>Modalités conformes au Programme de Développement Rural Régional (PDRR).</p> |
| <p>Elaboration et animation des SLGRI, des PAPI et des volets inondation de SAGE</p> | | <p>Voir modalités délibération « gestion collective et gouvernance »</p> | |

| Nature des opérations éligibles | Conditions particulières d'éligibilité | Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%) | Modalités particulières / Dépenses prises en compte |
|---|--|---|---|
| Continuité écologique | | | |
| Effacement ou arasement des ouvrages transversaux et digues d'étang | Les effacements sont éligibles quelle que soit la situation administrative de l'ouvrage (y c absence de titre ou mise en demeure). | 80 | Si une chute résiduelle persiste, elle doit être naturellement franchissable. |
| <p>Ouvrages permettant la restitution des débits réservés et la réduction de l'impact des éclusées, équipements de contrôle</p> <p>Ouvrages permettant la continuité du transport solide</p> <p>Ouvrages permettant la réduction d'impact des étangs sur les milieux aquatiques</p> <p>Franchissements piscicoles</p> <p>(Y compris équipements pour assurer un débit d'attrait et travaux d'amélioration d'efficacité et équipements optimisant la gestion)</p> | <p>Pour les ouvrages dont les caractéristiques sont modifiées, le maître d'ouvrage démontrera que ces modifications n'entraînent pas d'impact supplémentaire sur les milieux.</p> <p>Concernant les ouvrages à vocation hydroélectrique, ne sont pas éligibles les travaux à réaliser dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nouvelle installation sur un nouveau seuil ou sur un seuil existant, -installations qui n'ont produit aucune énergie hydroélectrique pendant les 5 ans précédents la demande d'aide , -installation faisant l'objet d'un renouvellement du titre de concession au cours du présent programme, - dispositifs de turbinage du débit d'attrait ou du débit réservé. | Taux de base 30 | |
| | | Taux bonifié 40 | <p>Si ouvrage situé sur un cours d'eau classé en application de l'article L214-17-1, 2° alinéa du code de l'environnement (cf. art2 P)</p> <p>Les aides aux ouvrages situés sur les cours d'eau de la liste 2, mentionnés par l'arrêté du 7 octobre 2013 du Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne et publié au JO du 9 novembre 2013, ne sont pas prévues au-delà des échéances réglementaires de fin 2018 sauf si inscription dans une opération coordonnée (voir ci-dessous) ou transmission à l'Agence et validation d'un pré-projet (contenu technique et échéancier).</p> |
| | | Taux bonifié 60 | Le taux bonifié est réservé aux travaux menés dans le cadre d'une opération coordonnée reconnue par l'Agence, c'est-à-dire un programme de restauration de la continuité écologique sur un axe ou une portion significative de cours d'eau, impliquant plusieurs ouvrages. (cf. art 2 P). |
| Animation spécifique et étude globale nécessaires à la mise en œuvre d'opération coordonnée | | Taux bonifié 70 | Le taux bonifié est réservé aux études menées dans le cadre d'une <i>opération coordonnée reconnue par l'Agence (cf. art 2 P)</i> |
| Equipements de collecte et de stockage des déchets flottants | Action prévue dans le cadre d'un schéma directeur de gestion des déchets flottants à l'échelle du bassin concerné. Pas d'aide pour le transport et le traitement des déchets. | 30 | |

CHAPITRE 3 - GESTION DES ZONES HUMIDES

Article 6 - Modalités d'intervention

| Nature des opérations éligibles | Conditions particulières d'éligibilité | Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%) | Modalités particulières / dépenses prises en compte |
|---|--|---|--|
| Inventaire des zones humides | Respect des "éléments techniques pour la rédaction d'un cahier des charges" établis au niveau du bassin. | 80 | |
| Opérations conformes à un plan de gestion de zones humides à l'échelle d'un site protégé | | | |
| <p>Restauration et maintien de conditions hydrauliques favorables</p> <p>Entretien de la végétation (hors Mesures Agri Environnementales et Climatiques)</p> <p>Opérations de régulation des espèces indésirables</p> <p>Aménagements écologiques</p> <p>Equipements permettant la gestion du site (gestion agricole, ouverture au public...)</p> | Les opérations de gestion des zones humides ne sont éligibles que si elles sont conformes à un plan ou notice de gestion pluriannuels dont les objectifs sont compatibles avec ceux définis à l'article 2 (le respect de ces exigences doit être clairement explicité dans les documents fournis à l'Agence) et mises en œuvre ou suivies par une structure de gestion dotée de compétences techniques pérennes dédiées à la gestion des zones humides (missions de techniciens zones humides) | 60 ou Modalités compatibles avec le PDRR | <p>Dépenses prises en compte : moyens humains et matériels</p> <p>Valeurs maximales de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> restauration : 8.000 euros HT/ha , gestion de la végétation : 400 euros HT/ha/an . |
| Missions de technicien milieux aquatiques (zones humides) pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion | | 60 | |
| Opérations inscrites dans un réseau de gestionnaires de zones humides- CATZH | | | |
| Equipements permettant la gestion du site (gestion agricole, ouverture au public...) à l'exclusion des mesures d'aides à la gestion courantes (MAEC) | Le gestionnaire de zone humide doit adhérer à un réseau de gestionnaires de zones humides et respecter une notice de gestion (bonnes pratiques) établie par la cellule d'animation territoriale et de conseils techniques aux gestionnaires de zones humides (CATZH) | 60 | Modalités conformes au Programme de Développement Rural Régional (PDRR). |
| Animation et conseil technique aux gestionnaires | | 60 | |
| Opérations conformes à un contrat territorial en faveur des zones humides Aides à la gestion (MAEC) | Voir modalités de la délibération sur les contrats territoriaux | | Modalités conformes au Programme de Développement Rural Régional (PDRR). |

CHAPITRE 4 - ACTIONS EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

Article 7 - Modalités d'intervention

| Nature des opérations éligibles | Conditions particulières d'éligibilité | Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%) | Modalités particulières / dépenses prises en compte |
|---|--|---|--|
| Etudes de DOCOB Etude de répartition et de suivi des populations Travaux de restauration des habitats | | | |
| Soutien d'une population en vue de sa restauration et investissements liés à ces productions | Si l'espèce est prioritaire (Plan National d'Action ou stratégie nationale migrateurs) Et si l'objectif de l'opération est de retrouver une taille de population permettant son maintien naturel. | Taux de base 30 Taux bonifié 60 | Le taux d'aide est bonifié lorsque l'espèce est prioritaire (cf. art 2 P) (Plan National d'Action ou stratégie nationale migrateurs) |
| Animation spécifique (y compris DOCOB) | | | |

CHAPITRE 5 - ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

Article 8 - Modalités d'intervention

Pour l'atteinte des objectifs ciblés dans les chapitres précédents, des actions communes d'accompagnement sont éligibles aux aides de l'Agence :

| Nature des opérations éligibles | Conditions particulières d'éligibilité | Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%) | Modalités particulières / dépenses prises en compte |
|--|--|--|--|
| Maîtrise foncière et d'usage : Actions d'animation foncière, acquisition, frais associés frais liés mise en place de servitudes, baux Veille foncière | Objectif de renforcer la préservation d'un site (zone humide, espace riverain de cours d'eau, zone de mobilité et champ d'expansion des crues, zone stratégique pour la préservation d'une espèce) | 80 | Sur la base du coût d'acquisition établi par le service des domaines ou par la SAFER. Valeur maximale de référence : 8.000 euros/ha |
| Maîtrise foncière, études préalables, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre. | Objectif de mise en œuvre d'un investissement (rivière de contournement, passe à poissons, ...) | Taux identique au taux d'aide accordé à l'investissement correspondant | |
| Animation territoriale | | 70 | |

Fait et délibéré à Toulouse, le 10 septembre 2015

Le directeur général

LU président Y du conseil d'administration

Signé,

Signé,

Laurent BERGEOT

Anne-Marie LEVRAUT